

Compte rendu du Conseil Municipal

Séance du 17 mai 2022

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe GINDER, Maire, sur convocation écrite adressée individuellement à chaque membre du conseil par Monsieur le Maire le 10 mai 2022.

Etaient présents : P. Ginder - Y. Meyer - J.C. Spinnhirny – A. Letienne - A. Sutter - C. Jusseron - J. Belcastro - P.Y Schwartz- S. Vogt

Absents excusés : H. Goepfert- Y. Berreur

Absent :

En application de l'article L2541-6 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, désigne Madame Anne BEZARD, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU.

Le procès-verbal de la séance du 14 avril ne soulève pas d'observations et est approuvé à l'unanimité par l'assemblée.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2022 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56.85 €	42.64 €	28.43 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

RECOURS CONTRE LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS (PGRI) 2022/2027

M. le maire expose que les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle

Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

Néanmoins, la rédaction de certaines dispositions restant particulièrement problématiques, RIVIERES de Haute-Alsace, ainsi que de nombreuses collectivités haut-rhinoises, ont demandé de nouvelles adaptations à la Préfecture de la Région Grand Est.

Le sujet le plus pénalisant concerne la non prise en compte des aménagements hydrauliques (bassins de rétention) dans la qualification de l'aléa.

La disposition O3.2.D3 indique par exemple que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme et la disposition O3.2.D4 indique que « les secteurs bénéficiant de l'effet écrêteur pour la situation « aléa de référence » restent intrinsèquement inondables ». Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R562 18 du Code de l'Environnement). Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables. Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.

Malgré cette nouvelle mobilisation aucune modification n'a été apportée au document final dont l'arrêté a été signé le 21 mars 2022 et publié au journal officiel le 14 avril 2022.

Aussi lors de son dernier comité syndical le 23 mars 2022, RIVIERES de Haute-Alsace a décidé de déposer un recours contre le PGRI.

Vu le document final du PGRI 2022/2027 et son arrêté du 21 mars 2022 publié au journal officiel le 14 avril 2022,

Vu la décision de RIVIERES de Haute-Alsace en date du 23 mars 2022 de déposer un recours contre le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027,

Considérant l'exposé des motifs,

Considérant la non prise en compte des demandes formulées par les collectivités haut-rhinoises lors de la consultation et à l'issue de la présentation du document final,

Considérant que les mesures proposées, en particulier sur les aménagements hydrauliques, vont bien au-delà de ce que demande la réglementation,

Considérant que ces mesures sont de nature à préjudicier au développement du territoire en déclassant des centaines d'ouvrages hydrauliques,

M. le maire propose l'adoption du soutien à la démarche des RIVIERES de Haute-Alsace.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité le soutenir la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace, autorise M. le maire à former un recours gracieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse aux côtés de RIVIERES de Haute-Alsace et à signer tous les documents y afférents et autorise M. le maire à former un recours contentieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse en cas de non aboutissement du recours gracieux et à signer tous les documents y afférents

ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD

Le maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Alsace et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Alsace s'inscrit dans cette démarche. Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Alsace et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Ainsi le maire propose à l'assemblée :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité d'autoriser le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ; d'autoriser le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ; d'autoriser le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

MODIFICATION DU PLU

Lors de dépôt de différends permis de construire, il a été remarqué certaines incohérences dans le règlement du PLU.

Monsieur le Maire propose d'effectuer quelques modifications et les soumet au conseil municipal. Le conseil municipal en prend note. Monsieur le maire présentera la version définitive lors du prochain conseil municipal.

DECISION MODIFICATIVE

Suite au constat d'un excédent de fonctionnement de 379 738.30 € et non de 373 536.57 €, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est obligatoire de prendre une décision modificative. Il propose l'écriture suivante :

002 Excédent fonctionnement reporté	+ 6 201.73 €
615231 Voirie	+ 6 201.73 €

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité valide la décision modificative proposée par Monsieur le Maire.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Suite à la décision modificative prise lors du conseil municipal du 17 mai 2022, Monsieur le 1^{er} adjoint propose d'approuver le compte administratif 2021 comme suit :

un excédent de fonctionnement de: 379 738.30 €

un excédent d'investissement de : 3 883.38 €

Après que Monsieur le Maire ait quitté la salle, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Fixe comme suit les résultats :

	EXCEDENT	DEFICIT
Section fonctionnement	379 738.30 €	
Section investissement	3 883.38 €	
Excédent global	383 621.68 €	

Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen.

Déclare toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes et les crédits annulés.

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 378 du 14 avril 2022.

TRAVAUX

Monsieur le maire propose de réaliser un agrandissement de la salle communale en construisant une annexe pouvant accueillir une soixantaine de personnes.

Il présente un avant prochain et propose au conseil municipal d'y réfléchir pour le prochain conseil municipal.

Monsieur Jean BELCASTRO ne voit pas la nécessité d'une telle construction et considère qu'il est préférable d'investir dans d'autres projets tels que la sécurité dans le village, la future piste cyclable...

RETROCESSION D'UNE PARCELLE FRAPPEE D'ALIGNEMENT

Monsieur et Madame WACH souhaite éliminer les tuyas qui clôturent leur parcelle et installer un grillage. Leur terrain est frappé d'alignement, un géomètre a borné le terrain pour définir la parcelle qui doit être rétrocédée à la commune. Cette parcelle est numérotée 622 section 5.

Monsieur le maire propose d'accepter cette parcelle à l'euro symbolique.

Le conseil municipal à l'unanimité propose d'accepter cette parcelle à l'euro symbolique et autorise le maire à signer tout acte s'y rapportant.

AUTORISATION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Lors de la construction de la maison d'habitation sise rue des Vergers de Monsieur SPINNHIRNY Jérôme les canalisations d'eau et d'assainissement ont été posées à travers la parcelle communale n° 239 section 4 pour se raccorder rue du 19 Novembre.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'enregistrer au livre foncier une servitude de passage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à signer tout acte notariale s'y rapportant.

FACTURATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET EAU

Lors de la construction de la maison d'habitation sise rue des Vergers de Monsieur SPINNHIRNY Jérôme les canalisations d'eau et d'assainissement ont été posées à travers la parcelle communale n° 239 section 4 pour se raccorder rue du 19 Novembre. Les travaux ont été réalisés en même temps que des travaux communaux au niveau de l'école.

Suite à la facturation envoyée par l'entreprise, une facture va être envoyée à Monsieur SPINNHIRNY du montant de ses travaux, soit 1500 €.

Le conseil municipal en prend note.

PISTE CYCLABLE

Monsieur le maire donne connaissance d'une nouvelle proposition de passage de la future piste cyclable. Un retour de courrier est attendu des différents propriétaires nous confirmant leur accord de principe.

Monsieur le maire propose d'acheter les terrains à hauteur de 80 € l'are.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité donne son accord pour l'achat des terrains à hauteur de 80 € l'are et charge Monsieur de maire de signer tout acte nécessaire.

URBANISME

Monsieur le maire informe le conseil municipal que Monsieur Christophe GINDER a redéposé un permis de construire pour l'abri à poneys, le premier permis ayant été refusé par manque de la signature d'un architecte.

Monsieur le Maire informe que le permis de construire de Monsieur BASCHUNG Yannick est refusé.

DIVERS

*Monsieur le maire remercie les membres du conseil municipal qui ont effectué les plantations samedi 14 mai.

*Monsieur Jean BELCASTRO annonce le lancement de l'application Intramuros pour le 6 juin. Il a déjà complété le site avec le maximum d'informations. Certaines associations pourront se charger de compléter elles-mêmes leur domaine.

*Madame Angélique SUTTER informe qu'un livre concernant les pompiers d'Alsace en lien avec le musée de Ferrette est en cours d'élaboration.

Rien ne restant à délibérer, M. le Maire déclare la session close.

Délibéré les jour et an susdits.

Séance close à 21 h00.

Le Maire : Philippe GINDER

Les Membres du Conseil municipal :

M. Goepfert: absent

M. Schwartz:

M. Meyer:

M. Spinnhirny:

Mme Sutter:

Mme Letienne:

M. Berreur: absent

M. Vogt:

M. Belcastro :

M. Jusseron :